

**FERMETURE  
A LA CIRCULATION  
ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION****ARRETE N°2022-06-03****Rue du Cottey entre la rue des Granges et la rue Neuve**

Le Maire,

**VU** le Code de la Route ;**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le Code de la Voirie Routière ;**VU** le Code Pénal ;**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;**VU** la demande de la société Serpollet (69400) en date du 4 juillet 2022, pour permettre des travaux de branchement électrique au niveau du 177 de la rue du Cottey ;**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer les circulations automobile et piétonne durant les travaux de la société Serpollet, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie ;**ARRETE****ARTICLE 1** : la circulation des véhicules et des piétons sera réglementée rue du Cottey entre la rue des Granges et la rue Neuve. Cette réglementation sera applicable entre le lundi 29 août 2022 à 7 heures et le vendredi 2 septembre 2022 à 17 heures avec une réouverture à la circulation durant les périodes sans travaux.**ARTICLE 2** : les voies de circulation seront fermées sauf pour les riverains et les véhicules de secours qui pourront circuler en contre sens dans la rue du Cottey entre la rue des Granges et la rue Neuve. Pendant les travaux, l'ensemble de la circulation sera dévié suivant le plan annexé. A hauteur des travaux, le stationnement sera interdit sauf pour les véhicules liés au chantier. La société Serpollet mettra en place une signalisation temporaire.**ARTICLE 3** : la circulation des piétons sera dirigée du côté opposé aux travaux par une signalisation adaptée de type : « Piétons, passez en face ».**ARTICLE 4** : si l'enrobé et / ou le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. Si le mobilier urbain est endommagé, il devra être remplacé à l'identique.**ARTICLE 5** : la signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par la société Serpollet, sous contrôle des services de la Mairie. Le responsable des travaux est Monsieur VERMOREL Jérôme (06.23.76.14.92).**ARTICLE 6** : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.**ARTICLE 7** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée via le site <https://citoyens.telerecours.fr>, et selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.**ARTICLE 8** : la société Serpollet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel.
- Monsieur le Chef du centre de secours de Montluel.
- Service de Police Municipale de Dagneux.

FAIT à DAGNEUX, le 4 juillet 2022

Madame le Maire,  
Carine COUTURIER

